

LMCP – NOUVELLE LOI SUR LA MÉDIATION CIVILE ET PÉNALE




EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2025


Information à l'attention des médiateurs et médiatrices,
avocat-e-s, juges et procureur-e-s


Médiation en procédure civile (art. 213ss CPC)


Quand ?

- Possible à tout moment pendant la procédure, sur requête commune (art. 214 al. 2 CPC).
- Peut remplacer la conciliation si les parties le demandent (art. 213 CPC).
- Le juge peut en tout temps conseiller de recourir à la médiation (art. 214 al. 1 CPC).

 Dans les procédures applicables aux enfants, le juge et l'autorité de protection de l'enfant peuvent exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314 al. 2 CC, art. 297 al. 2 CPC).


 Suspension de la procédure pendant la médiation (art. 214 al. 3 CPC).

 En cas d'accord : le tribunal peut le ratifier avec le même effet qu'un jugement définitif (art. 217 CPC).

 En cas d'échec : délivrance d'une autorisation de procéder ou reprise de la procédure (art. 213 al. 3 CPC).

Frais :

À la charge des parties ou de l'assistance judiciaire.


 Dans les affaires concernant le droit des enfants : les cinq premières heures sont prises en charge par l'État et ne sont pas remboursables (art. 15 LMCP).

Seuls les honoraires des médiateurs et médiatrices inscrit-e-s au tableau en matière civile peuvent être avancés ou pris en charge par l'Etat (art. 7 al. 6 LMCP et art. 20a LAJ), au tarif de CHF 140.- (HT)/heure (art. 22 LAJ et 15 al. 4 LMCP).

Médiation en procédure pénale des adultes

 Possible à tout stade avec l'accord des parties et de la direction de la procédure, ainsi que du ministère public si les infractions se poursuivent d'office (art. 19 LMCP).

 Suspension de la procédure pendant la médiation (art. 14 et 25 RLMCP).

 En cas d'accord : pris en compte de façon appropriée par la direction de procédure (art. 25 al. 3 RLMCP).

Infractions poursuivies sur plainte (art. 21 RLMCP) : peut remplacer la conciliation.

Infractions poursuivies d'office (art. 22 RLMCP) : possible si un accord peut mener à un classement.

À noter : les autorités judiciaires peuvent émettre des directives précisant la mise en œuvre de la médiation (art. 28 RLMCP).


Frais :


En principe à la charge des parties, sauf décision contraire de la procédure. Dans ce cas, tout ou partie des frais peuvent être pris en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de 5 heures à un tarif de CHF 140.- (HT)/heure (art. 26 et 27 RLMCP).

Seul-e-s les médiateurs et médiatrices inscrit-e-s au tableau en matière pénale peuvent se voir confier une telle médiation (art. 24 RLMCP).

Médiation en procédure pénale des mineurs (PPMin)

 Possible à tout moment, aux conditions de l'art. 17 PPMin.

 Suspension de la procédure pendant la médiation (art. 14 RLMCP).

 En cas d'accord : la procédure est classée (art. 17 al. 2 PPMin, art. 18 RLMCP).

Frais :

Pris en charge par l'État, non remboursables (art. 18 LMCP).

Tarif : CHF 140.- (HT)/heure, CHF 200.- (HT) en co-médiation (art. 20 RLMCP).

Seul-e-s les médiateurs et médiatrices inscrit-e-s au tableau en matière pénale avec la spécialité « droit pénal des mineurs » peuvent se voir confier une telle médiation (art. 17 al. 2 LMCP et 12 al. 2 RLMCP).



Plus d'informations consultez [MédiaNE](#) et [l'Association Neuchâteloise de médiation familiale](#).